

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Val-d'Or Mining Corporation	1 ^{er} septembre 2017	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan
AltaGas Ltd.	29 août 2017	Alberta
Equium Global Tactical Allocation Fund	5 septembre 2017	Ontario
FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement FINB BMO MSCI Canada valeur FINB BMO MSCI EAFE valeur FINB BMO MSCI américaines valeur FINB BMO Shiller américaines sélectionnées	30 août 2017	Ontario
Great-West Lifeco Inc.	30 août 2017	Manitoba
Keyera Corp.	30 août 2017	Alberta
Ontario Power Generation Inc.	1 ^{er} septembre 2017	Ontario
Plan fiduciaire canadien de bourses d'études SmartPlan	1 ^{er} septembre 2017	Ontario
Profound Medical Corp.	30 août 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2017 RBC	31 août 2017	Ontario
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2018 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2019 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2020 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2021 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2022 RBC		
FNB indiciel d'obligations de sociétés Objectif 2023 RBC		
FNB d'obligations de sociétés échelonnées 1-5 ans RBC		
FNB d'obligations canadiennes échelonnées 1-5 ans RBC		
FNB indiciel de rendement des banques canadiennes RBC		
Fonds Capital Group obligations mondiales	1 ^{er} septembre 2017	Ontario
Open Text Corporation	30 août 2017	Ontario
Sprott 2017-II Flow-Through Limited Partnership	30 août 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington marché monétaire (séries A, B, DA, DF, F, I, L, O et X)	1 ^{er} septembre 2017	Québec
Fonds IA Clarington d'obligations (séries A, F, I, L, O et X)		- Colombie-Britannique
Fonds IA Clarington d'obligations de base plus (séries A, E, E4, F, F4, FE, FE4, I, L, L4, O, P, P4 et T4)		- Alberta
Fonds IA Clarington Inhance PSR d'obligations (séries B, E, F, FE et I)		- Saskatchewan
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel (séries A, F, I, L et O)		- Manitoba
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme (séries A, F et I)		- Ontario
Catégorie IA Clarington revenu à court terme (série A)		- Nouveau-Brunswick
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		- Nouvelle-Écosse
Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds IA Clarington tactique d'obligations (séries A, F, I, L et O)		- Terre-Neuve et Labrador
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations (séries A, F, F5, L, L5 et T5)		- Territoires du Nord-Ouest
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, P, P5 et T5)		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable en dollars U.S. (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington Inhance PSR revenu mensuel (séries E6, F6, FE, FE6, I, L6, O, P6, T6 et V)		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (séries A, E, E6, F, F6, F8, I, L, L6, O, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu (séries A, E, E6, EX, EX6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6, T8 et Y)		
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu (séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington tactique de revenu (séries A, E, E6, EX, EX6, F, F6, F8, FE, FE6, FX, FX6, FX8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6, T8 et X)		
Catégorie IA Clarington tactique de revenu (séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington d'opportunités de rendement (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington canadien équilibré (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, FX, FX5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée (séries A, E, E5, EX, EX5, F, F5, FE, FE5, FX, FX5, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington ciblé équilibré (séries A, E, E5, EX, EX5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée (séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Fonds IA Clarington de croissance et de revenu (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5, P,		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
P5 et T5) Portefeuille IA Clarington Inhance PSR équilibré (séries A, E, E6, F, F6, FE, FE6, I, L, L6, O et T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR prudent (séries E6, F6, FE6, L6 et T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR croissance (séries A, E, F, FE, L et V)		
Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré (séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington canadien de dividendes (séries A, F, F6, I, T6 et X)		
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance (séries A, F, I et O)		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (séries A, F, I, L et O)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (séries A, E, F, FE, I, L, O et P)		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (séries A, E, F, FE et P)		
Catégorie IA Clarington dividendes croissance (séries A, E, E6, F, F6, F10, FE, FE6, I, L6, L10, O, P, P6, T6 et T10)		
Catégorie IA Clarington ciblée d'actions canadiennes (séries A, E, E5, EX, EX5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions canadiennes (séries A, E, F, FE, I, L et V)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington d'opportunités nord-américaines (séries A, E, F, FE, I, L et P)		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu d'actions (séries A, E, E6, F, F6, I, L, L6, O, T6 et Y)		
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu d'actions (séries A, E, E6, F, F6, FE, FE6, L, L6, L8, P, P6, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington mondial de croissance et de revenu (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu (séries A, E, E6, F, F6, F8, FE, FE6, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu (séries A, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain (séries A, E, E6, F, F6, FE, FE6, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington d'actions mondiales (séries A, E, F, F6, FE, I, L, L6, O, P, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales (séries A, E, F, I, L et O)		
Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales (séries A, E, EX, F, FE, L, P, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington de valeur mondial (séries A, E, F, F6, FE, I, L, L6, O, P et T6)		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions mondiales (séries A, E, F, FE, I, L et V)		
Catégorie IA Clarington ciblée d'actions américaines (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Catégorie Sarbit IA Clarington		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
d'opportunités activistes (séries A, E, F, FE, I et P)		
Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (séries A, E, F, F6, FE, I, L, L6, O, P et T6)		
Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) (séries A, E, F, F6, FE, L, L6, P et T6)		
Fonds IA Clarington américain dividendes croissance (séries A, E, F, F6, FE, I, L, L6, O, P et T6)		
Fonds IA Clarington enregistré américain dividendes croissance (séries A, E, F, FE, L et P)		
Catégorie Équilibrée Distinction (séries A, I, L, LM, M et O)		
Catégorie Audacieuse Distinction (séries A, I, M et O)		
Catégorie Modérée Distinction (séries A, I, L, LM, M et O)		
Catégorie Croissance Distinction (séries A, I, L, LM, M et O)		
Catégorie Prudente Distinction (séries A, I, M et O)		
Portefeuille IA Clarington équilibré (séries A, B, B5, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5 et T5)		
Portefeuille IA Clarington prudent (séries A, B, B5, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5 et T5)		
Portefeuille IA Clarington croissance (séries A, B, B5, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5 et T5)		
Portefeuille IA Clarington croissance maximale (séries A, B, B5, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5 et T5)		
Portefeuille IA Clarington modéré (séries A, B, B5, E, E5, F, F5, FE, FE5, L, L5 et T5)		
Fonds Forstrong Stratège mondial équilibré (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O et T5)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Forstrong Stratège mondial de croissance (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds Forstrong Stratège mondial de revenu (séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O et T5)		
Portefeuille revenu Granite Sun Life Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Sentry Sun Life Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life	1 ^{er} septembre 2017	Ontario
Portefeuille Sécuritaire Simplicité Manuvie Portefeuille Modéré Simplicité Manuvie Portefeuille Équilibré Simplicité Manuvie Portefeuille Équilibré mondial Simplicité Manuvie Portefeuille Croissance Simplicité Manuvie Portefeuille Sécuritaire Manuvie Portefeuille Modéré Manuvie Portefeuille Équilibré Manuvie Portefeuille Croissance Manuvie Portefeuille Alpha Diversifié Manuvie	30 août 2017	Ontario
Profound Medical Corp.	1 ^{er} septembre 2017	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
407 International Inc.	5 septembre 2017	13 décembre 2016
407 International Inc.	5 septembre 2017	13 décembre 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	1 ^{er} septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 septembre 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	5 septembre 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	31 août 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 août 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	31 août 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} septembre 2017	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	1 ^{er} septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	5 septembre 2017	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	30 août 2017	21 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 août 2017	4 novembre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	30 août 2017	4 novembre 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Hewlett-Packard Enterprise Company

Le 30 août 2017

**Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Hewlett Packard Enterprise Company (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense (la « dispense souhaitée ») des obligations de prospectus prévues par la législation dans le cadre du placement (la « scission-distribution ») par le déposant des actions de catégorie « A » du capital-actions ordinaire de Seattle SpinCo Inc. (« Nouco »), filiale en propriété exclusive du déposant, sous forme d'un dividende en nature, auprès des porteurs (les

« actionnaires du déposant ») d'actions du capital-actions ordinaire du déposant (les « actions ordinaires du déposant ») qui résident au Canada (les « actionnaires canadiens du déposant »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans tous les autres territoires du Canada, sauf l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée au Delaware dont les principaux bureaux de sa direction sont à Palo Alto, en Californie, aux États-Unis. Le déposant est un fournisseur de premier plan à l'échelle mondiale de produits de technologies d'infrastructures d'entreprises, de services de logiciels et de services de consultation et de support et de services financiers liés aux investissements en technologie de l'information.
2. Le déposant est un émetteur assujéti au Québec, mais n'est pas un émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières des autres territoires du Canada et, à l'heure actuelle, n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti selon la législation en valeurs mobilières d'un autre territoire du Canada.
3. Le capital autorisé du déposant comporte 9,6 milliards d'actions ordinaires du déposant et 300 millions d'actions du capital-actions privilégié. Au 31 mai 2017, environ 1,643 milliard d'actions ordinaires du déposant étaient émises et en circulation, et 1 825 840 actions du capital-actions privilégié étaient émises et en circulation.
4. Les actions ordinaires du déposant sont inscrites à la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE ») et se négocient sous le symbole « HPE ». Les actions ordinaires du déposant ne sont inscrites à la cote d'aucun marché boursier au Canada et, à l'heure actuelle, le déposant n'a pas l'intention d'inscrire ses titres à la cote d'un marché boursier au Canada.
5. Le déposant est assujéti à la Loi de 1934 et à l'ensemble des règles, règlements et ordonnances adoptés en vertu de cette loi.
6. Selon le tableau de ventilation servant à répartir les porteurs inscrits du déposant selon leur domicile que Wells Fargo Shareowner Services (l'agent des transferts du déposant) (le « Rapport Wells Fargo ») a produit, en date du 10 juillet 2017, 929 actionnaires canadiens inscrits du déposant (dont 109 au Québec), représentant environ 1.43 % des porteurs inscrits du déposant à l'échelle mondiale, détenaient environ 357 813 actions ordinaires du déposant (dont 57 545 détenues au Québec), soit environ 0.02 % des actions ordinaires du déposant en circulation à la même date. Le déposant estime que ces nombres n'ont pas changé de façon importante depuis cette date.

7. Selon le rapport d'analyse par secteur géographique sur les porteurs véritables produit par Broadridge Financial Solutions, Inc. que le déposant a obtenu en date du 19 juillet 2017, 11 521 actionnaires canadiens véritables du déposant (dont 1 960 au Québec), représentant environ 1,80 % des porteurs véritables d'actions ordinaires du déposant à l'échelle mondiale, détenaient environ 26 663 832 actions ordinaires du déposant (dont 1 631 597 détenues au Québec), soit environ 1,63 % des actions ordinaires du déposant en circulation (lequel pourcentage est fondé sur certaines informations produites dans le Rapport Wells Fargo). Le déposant estime que ces nombres n'ont pas changé de façon considérable depuis cette date.
8. Il ressort de l'information précédente que le nombre d'actionnaires canadiens inscrits et véritables du déposant et la proportion d'actions ordinaires du déposant détenues par ces actionnaires sont *de minimis*.
9. Le déposant propose une restructuration par scission de ses activités d'entreprise de logiciel en les transférant à une société nouvellement constituée, Seattle SpinCo, Inc., au moyen d'une série d'opérations. Ces opérations devraient donner lieu à la scission-distribution, au prorata, de la totalité des actions de catégorie « A » du capital-actions de Nouco (« actions de Nouco ») par le déposant à ses actionnaires. La totalité des actions ainsi attribuées correspondra à 100 % des actions de Nouco en circulation immédiatement avant un tel placement. Seattle MergerSub, Inc. (« Seattle Fusionco »), une filiale en propriété exclusive de Micro Focus International plc (« Micro Focus ») fusionnera immédiatement (la « Fusion ») avec Nouco, Nouco étant la société résultante laquelle continuera comme filiale de Micro Focus. Dans le cadre de la Fusion, toutes les actions de Nouco seront converties pour le droit de recevoir un montant de *American depository shares* (« ADS Micro Focus ») représentant des actions ordinaires de Micro Focus (« actions de Micro Focus »), et il est prévu qu'à la suite de ces transactions, les détenteurs des actions de Nouco pré-Fusion détiendront des ADS Micro Focus représentant approximativement 50,1 % des actions de Micro Focus sur une base pleinement diluée.
10. Suite à la scission-distribution, Nouco cessera d'être une filiale en propriété exclusive du déposant et lors de la Fusion, Nouco deviendra une filiale en propriété exclusive indirecte de Micro Focus.
11. Nouco est une société du Delaware dont les principaux bureaux de sa direction sont à Palo Alto, en Californie, aux États-Unis. À l'heure actuelle, elle est une filiale en propriété exclusive du déposant qui, au moment de la scission-distribution, détiendra les activités d'entreprise de logiciel du déposant. Seattle Fusionco est une société du Delaware, dont les principaux bureaux de sa direction sont à Palo Alto, en Californie, aux États-Unis.
12. À la date des présentes, la totalité des actions de Nouco émises et en circulation sont détenues par le déposant, et aucune autre action ou catégorie d'action de Nouco n'a été émise et n'est en circulation.
13. Les actionnaires du déposant ne seront pas tenus de payer une contrepartie en échange des actions de Nouco, ni d'échanger ou de remettre les actions ordinaires du déposant ni de prendre une mesure quelconque pour recevoir leurs actions de Nouco. La scission-distribution et la Fusion auront lieu automatiquement et sans décision de placement de la part des actionnaires du déposant.
14. Micro Focus est une société ouverte à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois du Royaume-Uni, dont le siège se situe à Newbury, au Royaume-Uni. Micro Focus est une société de logiciels d'infrastructure qui conçoit, vend et soutient des produits et solutions logiciels à l'échelle internationale. Elle fournit des logiciels spécialisés dans les domaines de la collaboration technologique, de la gestion de terminaux, des services de gestion de fichiers et de réseaux, de la gestion des identités et des accès, de l'archivage de données, de la gestion de la sécurité informatique, de l'émulation de terminaux, et de la distribution et des essais de logiciels.

15. Micro Focus a présenté une demande d'inscription des ADS Micro Focus à la cote de la NYSE. Il est prévu que les ADS Micro Focus commenceront à être négociés à la cote de la NYSE à partir du 1^{er} septembre 2017. Les actions de Micro Focus sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Londres et il est prévu qu'elles continueront d'y être inscrites après la Fusion.
16. Après la réalisation de la scission-distribution, le déposant planifie continuer d'être inscrit à la cote de la NYSE où ses titres seront négociés.
17. Micro Focus n'est un émetteur assujéti dans aucun des territoires du Canada et ses titres ne sont inscrits à la cote d'aucun marché boursier au Canada. Conformément à la scission-distribution et la Fusion, Micro Focus deviendra un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (Québec) par opération de la loi. À la connaissance du déposant, Micro Focus n'a l'intention ni de devenir un émetteur assujéti dans un autre territoire du Canada ni d'inscrire ses titres à la cote d'un marché boursier canadien après la réalisation de la scission-distribution et la Fusion.
18. La scission-distribution et la Fusion seront effectuées sous le régime des lois de l'État du Delaware.
19. Parce que la scission-distribution sera effectuée sous forme de dividende en actions de Nouco aux actionnaires du déposant, aucune approbation des actionnaires de l'opération proposée n'est requise (ni demandée) selon les lois du Delaware.
20. Dans le cadre de la scission-distribution, Nouco a déposé auprès de la SEC en date du 3 août 2017 une déclaration d'inscription au moyen du formulaire intitulé *Form 10 (Registration Statement)* prévu par la Loi de 1934 expliquant en détail le projet de la scission-distribution.
21. Une fois que la SEC aura terminé son examen de la déclaration d'inscription, les actionnaires du déposant recevront un avis de disponibilité sur Internet d'un document d'information (le « document d'information ») expliquant en détail les modalités de la scission-distribution et faisant partie de la déclaration d'inscription. Tous les documents associés à la scission-distribution transmis par le déposant et Nouco, ou en leur nom, aux États-Unis (y compris un avis de disponibilité sur Internet du document d'information) seront transmis simultanément aux actionnaires canadiens du déposant.
22. Le document d'information comportera de l'information du niveau de celle prescrite pour les prospectus au sujet de Nouco, tel que prescrit par les exigences du formulaire intitulé *Form 10 (Registration Statement)* de la SEC.
23. Les actionnaires canadiens du déposant bénéficieront des mêmes droits et recours à l'égard de la documentation d'information prescrite reçue dans le cadre de la scission-distribution que ceux pouvant être exercés par les actionnaires du déposant qui résident aux États-Unis.
24. Après que la scission-distribution aura été réalisée, Micro Focus sera assujéti aux exigences de la Loi de 1934 et aux règles et règlements de la NYSE.
25. Micro Focus transmettra simultanément aux porteurs de ADS Micro Focus et d'actions Micro Focus qui résident au Canada la même documentation d'information prescrite devant être transmise, selon les lois américaines sur les valeurs mobilières applicables, aux porteurs de ces titres qui résident aux États-Unis.
26. Nouco transmettra simultanément à ses actionnaires qui résident au Canada la même documentation d'information qui doit être transmise, selon les lois américaines sur les valeurs mobilières applicables, aux actionnaires de Nouco qui résident aux États-Unis.
27. Il n'y aura aucun marché pour la négociation des actions du déposant, des actions de Nouco, des actions de Micro Focus ou des ADS Micro Focus au Canada à la suite de la scission-distribution et il n'est pas prévu qu'un tel marché se formera. Par conséquent, il est prévu que toute revente des ADS

Micro Focus se fera par l'intermédiaire de la NYSE et toute revente des actions de Micro Focus se fera par l'intermédiaire de la Bourse de Londres.

28. Le placement auprès des actionnaires canadiens du déposant des actions de Nouco dans le cadre de la scission-distribution aurait été dispensé des obligations de prospectus en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.31 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 n'eût été du fait que Nouco n'est pas un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

29. Ni le déposant, ni Nouco, ni Micro Focus ne sont en défaut d'une obligation aux termes de la législation en valeurs mobilières dans un territoire au Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée pourvu que la première opération visée sur les actions de Nouco acquises en vertu de la scission-distribution constitue un placement à moins que les exigences de l'article 2.6 ou du paragraphe 1 de l'article 2.14 du *Règlement 45-102 sur la revente des titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 soient satisfaites.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0095

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs

concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Argex Titane Inc.	2017-08-22	612 500 \$
Ariane Phosphate Inc.	2017-08-22	2 306 000 \$
Belmont Resources Inc.	2017-06-27	200 000 \$
Benz Mining Corp.	2017-08-15	732 360 \$
Capital One Financial Corporation	2017-05-12	86 841 532 \$
Cornerstone Chemical Company	2017-08-09	7 559 475 \$
Crescita Therapeutics Inc.	2017-08-14	0 \$
E3 Metals Corp.	2017-08-18	903 200 \$
FirstEnergy Corp.	2017-06-15	29 833 493 \$
Fonds immobilier Blucap	2017-08-17	730 090 \$
Greybrook Durham II Limited Partnership	2017-08-14	15 920 000 \$
HMT Holdings Inc.	2017-05-31	600 000 \$
HydRx Farms Ltd.	2017-08-15	1 304 022 \$
ICM (IX) Real Estate Trust	2017-08-17	1 040 630 \$
IDM Mining Ltd.	2017-08-21	5 499 737 \$
ImmunoPrecise Antibodies Ltd.	2017-08-16	5 250 000 \$
InvestX Series 37 Limited Partnership	2017-08-17	1 547 487 \$
KuuHubb Inc.	2017-08-11	17 267 250 \$
Morgan Stanley	2017-07-24	148 892 800 \$
Petrobras Global Finance B.V.	2017-05-22	3 263 215 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Ressources KWG inc.	2017-06-06	185 000 \$
Simon Property Group, L.P.	2017-06-01	2 683 368 \$
The CIT Group, Inc.	2017-06-07	44 523 600 \$
The Greybrook Durham II Trust	2017-08-14	6 832 600 \$
Unilever Capital Corporation	2017-05-05	65 395 835 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Val-d'Or Mining Corporation

Vu la demande présentée par Val-d'Or Mining Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 août 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 31 août 2017 et du prospectus simplifié s'y rapportant (le « prospectus »), incluant les documents intégrés par renvoi dans le prospectus (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;
2. Le placement envisagé aura lieu uniquement dans quatre provinces du Canada;

3. La montant du placement envisagé est minime;
4. Aucune sollicitation ne sera effectuée auprès d'investisseurs du Québec;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 31 août 2017.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0098

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.